



**ARRÊTE FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ANNEXES

Liste des annexes

- Annexe 1 : Définition et liste des déchets non admis par flux de collecte
- Annexe 2 : Règlement intérieur des déchèteries (ou Points Propreté)
- Annexe 3 : Procédure de mise en demeure des contrevenants avant réparation

Annexe 1

Définition et liste des déchets non admis par flux de collecte

Les déchets ménagers non dangereux

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

▪ Les ordures ménagères

Elles correspondent aux déchets quotidiens produits par les ménages et dont la collecte est assurée par le service public en charge de la gestion des déchets. Elles rassemblent :

- La **fraction fermentescible** ou **biodéchets** composés de matières organiques biodégradables : reste de préparation de repas, restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes...), essuie-tout, marc de café, sachets de thé, petits végétaux, etc.
- Les **déchets recyclables et secs**, correspondant aux déchets collectés séparément afin d'en assurer une valorisation spécifique. Ils comprennent notamment les déchets d'emballages en verre (bouteilles et bocaux), ainsi que les déchets à regrouper dans les bacs, sacs ou colonnes de tri jaunes, qu'il s'agisse d'emballages ou d'éléments d'emballage usagés, vidés de leur contenu (boîtes métal ou aluminium, cartons et cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles et flacons plastiques, barquettes alimentaires, films plastique, capsules de bouteilles, couvercles de bocaux, etc.) d'une part, ou des déchets de papiers, journaux et magazines d'autre part. Depuis janvier 2020, suite à la mise en place de l'extension des consignes de tri, tous les emballages et tous les papiers doivent être triés sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Les **ordures ménagères résiduelles**, issues de l'activité domestique des ménages collectées en mélange dans la poubelle ordinaire (bacs gris), en d'autres termes les ordures ménagères restant après la collecte des déchets recyclables et secs et des biodéchets (lorsqu'elle existe pour cette dernière) : résidus issus des activités d'hygiène, d'usage des locaux, petits déchets issus des débris du bricolage familial, emballages souillés, etc.

▪ Les déchets occasionnels

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages et dont la nature ou le volume ne permet pas une prise en charge par la collecte traditionnelle. Cette catégorie de déchets regroupe :

- Les **déchets d'équipement électrique ou électronique** (DEEE) correspondant à des petits biens d'équipements usagés (ex : téléphones, matériels audio, vidéo, petits électroménagers) ;
- Les **déchets volumineux ou encombrants** (hors déchets présentant un risque spécifique), qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte en porte-à-porte usuelle et nécessitent un mode de traitement particulier (ex : meubles, canapés, matelas) ;
- Les **déchets végétaux issus de jardinage** (ex : produits de taille et d'élagage, tontes de pelouse) ;
- Les **déchets inertes** rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Les **déchets textiles** (ex : vêtements usagés, lingerie de maison), à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets dangereux des ménages

Ils regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement qui ne peuvent être pris en compte dans la collecte usuelle sans créer de risque pour les personnes ou pour l'environnement.

- Les **déchets diffus spécifiques** (DDS), rassemblant les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés délétères : Cette catégorie de déchets correspond aux acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogène et néons, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, etc.. Ils ne sont admis que dans les déchèteries.
- Les **déchets des activités de soins à risques infectieux** (DASRI), comme les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins ;
- Les composants issus de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets

Sont expressément exclus du champ d'application du présent arrêté les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, notamment :

- Les déchets liquides de la restauration (graisses et huiles alimentaires) ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoir et autres déchets d'origine animale (déchets carnés des professionnels notamment)
- Les DASRI des professionnels (à orienter vers les filières professionnelles) et les DASRI piquants et coupants des particuliers (à retourner en pharmacie) ;
- Les médicaments non-utilisés ou périmés (à retourner en pharmacie) ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques (dont les pneumatiques) ;
- Les gros volumes des déchets des particuliers et professionnels issus des travaux de bâtiment et des travaux publics (admis en déchèteries dans la limite de 1m³ et 2 tonnes par semaine) ;
- Les déchets d'abattage (souches d'arbres de gros volumes) ;
- Le bois autoclave (BOIS C : créosoté ou CCA - bois traité pour terrasses, palissades, bacs, traverses de chemin de fer) ;
- Les déchets plastiques agricoles ;
- Les déchets d'amiante ;
- Les engins pyrotechniques et explosifs (ex : grenades, munitions, poudres explosives, feux d'artifice...);
- Les bouteilles de gaz (butane, azote, oxygène) ;
- Les extincteurs ;
- Les autres déchets dangereux des professionnels (ancienne appellation déchets industriels spéciaux) ;

Annexe 2

Règlement intérieur des Points Propreté (Déchèteries) de Montpellier Méditerranée Métropole

1) DEFINITION

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées sous la rubrique n°2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux particuliers et éventuellement aux petits producteurs, pour le dépôt de certains de leurs déchets lorsqu'ils sont triés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2012, la rubrique n° 2710 a été modifiée et vise désormais les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Celle-ci classe désormais les installations selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site et non plus en fonction de la superficie de l'installation. De même, ont été insérés le régime de l'enregistrement et un contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

Le décret distingue la collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux.

Principaux textes :

- Articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement
- Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, JO du 22 mars 2012.
- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), JO 14 avril 2012.
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), JO 14 avril 2012.

2) CONDITIONS D'ACCES ET DEPOT

L'accès aux Points Propreté est strictement limité pendant les heures d'ouvertures et est réservé aux ayants droit (usagers et petits producteurs munis d'un titre d'autorisation et implantés dans le périmètre de la Métropole de Montpellier), utilisant des véhicules de tourisme ou des véhicules utilitaires d'un poids total en charge de 3,5 TONNES et dont la hauteur est inférieure à 2 m. Les dépôts sont acceptés dans la mesure où ils sont inférieurs à 2 tonnes et à 1 m³ par semaine et par site.

Les usagers ont accès aux bennes et aux conteneurs par une aire aménagée (quai haut). Il est interdit de circuler sur les aires réservées à la manutention des bennes (quai bas).

Au-delà de ces quantités, l'usager est orienté vers un lieu de dépôt approprié payant où s'appliquent les tarifs en vigueur.

3) SECURITE DU SITE

Il est interdit d'amener du feu sur le point de propreté de quelques manières que ce soit.

Il est interdit de descendre dans les bennes pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement sur le quai supérieur est autorisé seulement le temps du déchargement.

La récupération et le chinage sont interdits.

L'accès des enfants se fait sous la responsabilité des parents.

Arrêté N°MAR2019-0276 du 20 janvier 2020 fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

L'usage au service se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

4) MATERIAUX ADMIS

Les matériaux admis sont à déposer dans les bennes, conteneurs ou mobiliers spécifiques désignés.

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES			
VERRE	BOIS	CARTON	FERRAILLES, METAUX
Seulement Bouteilles, pots, Flacons	Palettes Baies vitrées Bois non traité	Déplié, non souillé journaux, magazines, non souillés et exempts de polluants	Contenants, monstres
DECHETS VERTS	GRAVATS	ENCOMBRANTS	PLASTIQUES
Tontes, élagages diamètre <10 centimètres	Matériaux d'excavation, de démolition, strictement inertes exempt de matériaux souillés ou fermentescibles, plâtre, plastiques...	Déchets divers Non valorisables ou non triables	Conteneurs en - PVC, (eau minérale, cubitainers,...) - PET(sodas,...) - PEHD (produits d'entretien, lait,...)

DECHETS MENAGERS SPECIAUX (hormis point propreté de Lattes et de Montferrier-sur-Lez)			
HUILES	PILES ET BATTERIES	MATERIEL ELECTRIQUE	DECHETS TOXIQUES
Minérales non mélangées Huiles Alimentaires	Alcalines ou salines Bâtons ou Boutons Petits accumulateurs Batteries de véhicules	Informatique Audio visuel, Frigorifique, Téléphonique Electro ménager	Peintures, pâteux, colles Solvants, dissolvants, dégraissants, carburants Décapants, détartrants, acides, bases Produits chimiques, en flacons, non identifiés Phytoprotecteurs, pesticides, produit d'entretien Combustibles Aérosols Emballages, souillés et radiographies Solutions, aqueuses, liquides refroidissement Tubes et ampoules fluorescents

5) MATERIAUX NON ADMIS

Les pneus, l'amiante, les engins pyrotechniques et explosifs, les bouteilles de gaz, les déchets fermentescibles autres que les déchets verts ne sont pas admis dans les déchèteries.

Annexe 3

Procédure de mise en demeure des contrevenants avant réparation

